

Décision n° 05-0725
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 01 septembre 2005
modifiant la décision n° 04-751 du 9 septembre 2004
attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques
à la Société réunionnaise de radiotéléphone
pour un réseau radioélectrique du service fixe ouvert au public
dans le département de la Réunion (974)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu la demande présentée par la société réunionnaise de radiotéléphone et reçue le 4 avril 2005;

Vu les articles L.36-7 (6°) et suivants du code des postes et des communications électroniques ;

Vu l'article R.52-2-1 du code des postes et des communications électroniques ;

Vu le décret du 3 février 1993 modifié relatif aux redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion dues par les titulaires des autorisations attribuées en application des articles L.42-1 et L.42-2 du code des postes et des communications électroniques ;

Vu le décret du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L32 du code des postes et des communications électroniques et relatif aux valeurs limites d'exposition du public au champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunications ou par les installations radioélectriques ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2004 relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu l'arrêté du 23 février 1995 autorisant la société réunionnaise de radiotéléphonie à établir un réseau de télécommunications ouvert au public dans le département de la Réunion en vue de l'exploitation d'un service paneuropéen GSM DOM 1 ;

Vu la décision de l'Autorité n° 04-751 en date du 9 septembre 2005 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectrique à la société réunionnaise de radiotéléphone pour un réseau radioélectrique du service fixe ouvert au public dans le département de la Réunion (974) ;

Après en avoir délibéré le 01 septembre 2005 ;

Décide :

Article 1 – Les annexes 46 et 72 de la décision n° 04-751 du 9 septembre 2005 susvisée sont abrogées à compter de la date de la présente décision.

Les fréquences correspondantes, telles que figurant à l'annexe 1 de la présente décision sont restituées.

Article 2 – Le chef du service opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de régulation des télécommunications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 01 septembre 2005

Le Président

Paul CHAMPSAUR